
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 2 mars 2009

Domaine : ADMINISTRATION

Révisée le : 30 septembre 2019

PROTOCOLE DES DRAPEAUX

ÉNONCÉ :

La présente directive administrative établit les procédures à suivre pour déployer les drapeaux à l'extérieur et à l'intérieur de toutes les installations scolaires du Conseil scolaire catholique MonAvenir (Csc MonAvenir).

RESPONSABILITÉS :

La direction d'école, ou le superviseur immédiat est responsable de l'application des procédures locales en vertu de cette politique à chacune de leurs écoles et installations administratives.

PROCÉDURES :

A. DÉPLOIEMENT

DRAPEAU DU CANADA

Toutes les écoles ainsi que les installations utilisées par le Csc MonAvenir suivront les procédures pour le déploiement du drapeau national du Canada tel que décrit par le ministère du Patrimoine canadien du gouvernement du Canada.

Le Csc MonAvenir adhère aux principes directeurs concernant le déploiement des drapeaux en vertu du Règlement 298 de la *Loi sur l'éducation* ainsi que les *Règles sur le déploiement du drapeau national canadien* du ministère du Patrimoine canadien du gouvernement du Canada.

R.R. O. 1990, Règlement 298, s. 5(1)(2) – Loi sur l'éducation

Drapeau

s. 5 (1) L'école hisse le drapeau national du Canada et le drapeau provincial de l'Ontario sur demande du conseil.

DRAPEAU FRANCO-ONTARIEN

Le Csc MonAvenir a pour politique d'exposer le drapeau franco-ontarien en tant que drapeau officiel.

EXTÉRIEUR:

1. Chaque école/installation du Csc MonAvenir déploiera le drapeau national du Canada sur un mât à l'extérieur.
2. Le drapeau franco-ontarien sera également déployé sur un mât à l'extérieur. (À noter que pour certaines écoles, un seul mat est installé. Donc le drapeau national du Canada et le drapeau franco-ontarien seront hissés sur un seul mât, dans ce même ordre.)
3. Les nouvelles écoles/installations seront munies de trois mâts extérieurs lors de leur construction.

INTÉRIEUR:

L'école expose dans son enceinte le drapeau national du Canada, le drapeau provincial de l'Ontario et le drapeau franco-ontarien.

Le Csc MonAvenir peut considérer des demandes provenant de la part des membres de la communauté scolaire de déployer des bannières ou des drapeaux spéciaux à l'intérieur des écoles et des installations du Csc MonAvenir. Ces demandes seront examinées par la direction de l'éducation. Les permissions seront octroyées selon les standards communautaires acceptables et seront harmonisées avec les politiques et procédures existantes du Csc MonAvenir.

B. ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES DRAPEAUX

Tous les drapeaux doivent être traités avec dignité et respect en tout temps, selon les critères suivants :

- Les drapeaux doivent être examinés fréquemment afin de déceler des marques de dommages ou d'usure et doivent être remplacés lorsqu'ils sont détériorés, lorsque leurs couleurs sont visiblement délavées ou lorsqu'ils sont impropres à usage.
- Le drapeau ne doit jamais toucher par terre ou tomber sur le sol lorsqu'il est hissé ou abaissé.
- Aucun drapeau, bannière ou pavillon ne doit flotter sur le même mât que le drapeau canadien sauf sur les sites où l'on retrouve seulement un mât.
- Lorsqu'un drapeau devient détérioré, la direction ou l'administrateur de l'installation doit remplacer le drapeau par le biais de la liste des fournisseurs approuvés. Les frais de remplacement seront imputés au budget administratif de l'établissement en particulier.

C. MISE EN BERNE

Expression d'un deuil collectif, la mise en berne d'un drapeau s'exécute en le faisant flotter à mi-mât.

Lorsque les circonstances exigent qu'un drapeau soit mis en berne, tous les drapeaux qui flottent en même temps aux mats voisins doivent également être mis en berne.

La période de mise en berne s'étend normalement à partir du jour du décès jusqu'à celui des funérailles.

Dans certains cas, on peut choisir de limiter la période de mise en berne au seul jour des funérailles ou obsèques. Afin d'informer la communauté et la population du motif de la mise en berne, une note sera émise.

A. De façon générale, les drapeaux sont mis en berne au siège social, aux points de service et aux écoles lors du décès :

- de la présidence du Conseil ;
- d'un membre du Conseil ;
- d'un membre du personnel cadre ;
- du Pape ou d'un évêque ;
- d'une ancienne présidence ou d'une ancienne direction de l'éducation ;
- d'une personnalité ontarienne ou canadienne ;
- du souverain ;
- du premier ministre du Canada ;
- du gouverneur général ou de la gouverneure générale ;
- du premier ministre, du lieutenant-gouverneur ou de la lieutenante gouverneure de l'Ontario.

B. Par ailleurs, les drapeaux sont mis en berne dans une école spécifique lors du décès :

- d'un membre du personnel ;
- d'une ou un élève ;
- d'une personnalité de la communauté ;
- d'un membre du clergé.

C. Lors des journées de reconnaissance officielles à la demande du Bureau de la direction de l'éducation (par exemple: Jour du Souvenir).

MISE EN OEUVRE

La décision pour la mise en berne des drapeaux au siège social, aux points de service et aux écoles (clause A) est prise et ensuite communiquée par le bureau de la direction de l'éducation.

La décision pour la mise en berne des drapeaux dans une école spécifique (clause B) est pour sa part prise par la direction de l'école, laquelle doit préalablement en aviser le Service des relations corporatives et sa surintendance.